

LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Au service de la justice



GREFFE DE LA PAIX
PEACE OFFICE

Tour d'appel de Québec

RC.01
Greffe
de la Cour d'appel
du Québec



MOT DE LA JUGE EN CHEF

Bienvenue à la Cour d'appel du Québec! Cela fait maintenant plus de 175 ans que la Cour est au service de la justice. Même si la société québécoise s'est profondément transformée depuis sa création en 1849, la Cour a toujours su s'adapter aux nouvelles réalités. Elle a maintenu son engagement à offrir une justice de qualité, accessible et impartiale.

Je suis très fière du chemin parcouru, tout en étant convaincue que la Cour est bien préparée pour les défis à venir. Les justiciables du Québec peuvent compter sur une Cour d'appel forte, moderne et tournée vers l'avenir.

Dans les pages qui suivent, vous en apprendrez plus sur le fonctionnement de la Cour, son histoire et le rôle qu'elle a joué dans l'évolution du droit québécois. En mon nom personnel et en celui de tous mes collègues, je vous souhaite une bonne lecture!



MANON SAVARD
Juge en chef du Québec

La Cour d'appel est le plus haut tribunal du Québec. Chaque année, elle rend une décision finale dans des centaines de dossiers qui proviennent de partout dans la province.

FAIRE LE PROCÈS D'UN PROCÈS

La Cour d'appel n'est pas la première à décider d'une affaire. On porte un dossier en appel quand on croit qu'un jugement déjà rendu contient une erreur.

Mais attention ! On ne reprend pas tout à zéro. Sauf exception, la Cour n'entend pas de témoins et tient uniquement compte de la preuve qui a été présentée au procès. La personne qui n'est pas satisfaite du premier jugement (l'appelant) tente de convaincre la Cour que le juge de première instance s'est trompé en appliquant le droit ou qu'il a mal compris la preuve. L'autre partie (l'intimé) essaie au contraire de démontrer que le premier jugement ne contient pas d'erreur.

DES DOSSIERS VARIÉS

La Cour d'appel entend des dossiers dans toutes sortes de domaines comme le droit criminel, civil, familial ou administratif.

Toutefois, ce ne sont pas tous les jugements qui peuvent être révisés en appel. Certains dossiers nécessitent d'abord la permission de la Cour avant d'être portés en appel. D'autres, comme ceux de la Division des petites créances de la Cour du Québec, ne peuvent pas être contestés en appel.

DÉCIDER À TROIS

Règle générale, les dossiers de la Cour d'appel sont décidés par une formation de trois juges. La formation n'a pas besoin d'être unanime. En cas de désaccord, c'est la majorité qui l'emporte. Celui ou celle qui n'est pas d'accord avec ses collègues explique pourquoi dans ce qu'on appelle une « dissidence ».

Dans certains cas exceptionnels, un dossier peut être tranché par plus de trois juges.



Salle d'audience Louis-Hippolyte Lafontaine

UN PEU D'HISTOIRE

La Cour d'appel a été créée par une loi adoptée en mai 1849. C'est à Québec, le 7 janvier 1850, que la Cour siège pour la première fois de son histoire. À cette époque, elle porte le nom de «Cour du banc de la Reine» et est composée de quatre juges seulement. Ce n'est qu'en 1974 qu'elle prend officiellement son nom actuel de «Cour d'appel».



Audience de la Cour en 1932

Depuis sa création, la Cour siège à Montréal et à Québec. Les juges se déplacent d'un endroit à l'autre pour y entendre des dossiers qui viennent de partout au Québec.

La Cour a beaucoup évolué depuis 1849. Pensons au nombre de juges, à la présence des femmes, au nombre de dossiers entendus chaque année, à la procédure ou encore aux outils de travail.

Mais, sur l'essentiel, la Cour d'appel d'aujourd'hui demeure fondamentalement la même que celle de 1849. Sa mission d'origine n'a pas changé : être au service de la justice. Elle demeure encore aujourd'hui un pilier de la primauté du droit au Québec.

SAVIEZ-VOUS QUE ?

- Les juges peuvent siéger jusqu'à l'âge 75 ans.
- En 2025, la Cour d'appel est composée d'une juge en chef, de 22 juges et de 7 juges « surnuméraires », c'est-à-dire qui sont admissibles à la retraite, mais qui décident de poursuivre leurs fonctions judiciaires avec une charge allégée.
- La Cour d'appel offre la possibilité de régler un litige à l'amiable.
- Une décision rendue par une formation de la Cour d'appel s'appelle un « arrêt ».
- Les arrêts de la Cour d'appel peuvent être contestés devant la Cour suprême du Canada, à Ottawa. Mais seulement une dizaine de dossiers provenant du Québec sont entendus chaque année par la Cour suprême.

LES ARRÊTS DE LA COUR D'APPEL : UN REFLÈTE DE L'ÉVOLUTION DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE

Depuis sa création en 1849, la Cour d'appel est en dialogue constant avec la société québécoise. Et c'est à travers ses arrêts qu'elle s'exprime. Lire un arrêt de la Cour à une époque donnée, c'est donc un peu comme regarder un polaroid de la société du moment.

Par exemple, en 1916, la Cour concluait dans l'affaire *Langstaff* que les femmes n'avaient pas le droit de devenir avocates. Et en 1938, dans le dossier *York Corporation*, la Cour confirmait le droit d'un tavernier d'exclure une personne noire de son établissement.

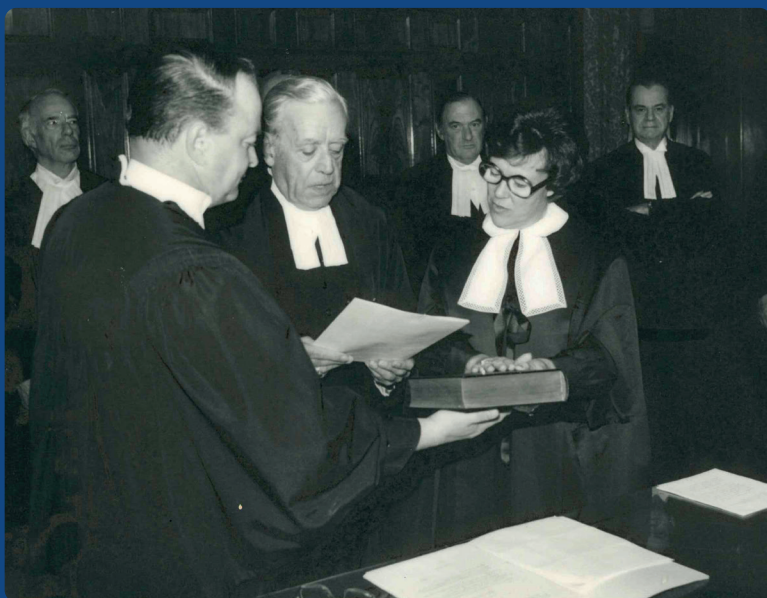
Ces arrêts appartiennent à une autre époque et font sourciller quand on les regarde avec des yeux d'aujourd'hui. Mais à l'inverse, la Cour a souvent été un moteur d'évolution, dans toutes sortes de domaines. Les exemples sont trop nombreux pour être tous énumérés dans le présent livret. Les prochaines pages en présentent quelques-uns.

Références : *Langstaff c. Barreau du Québec*, (1916) 25 B.R. 11.
York Corporation v. Christie, (1938) Q.R. 65 K.B. 104.



LA PLACE DES FEMMES À LA COUR

- **En 1979**, une première femme, l'honorable Claire L'Heureux-Dubé, est nommée juge à la Cour d'appel du Québec. Elle est aussi la première femme francophone nommée à la Cour suprême du Canada, **en 1987**.
- **En 1991**, pour la première fois, un appel est entendu par une formation composée uniquement de femmes.
- **En 2011**, l'honorable Nicole Duval Hesler est nommée juge en chef du Québec. Elle est la première femme à occuper ce poste.



Prestation de serment de l'honorable Claire L'Heureux-Dubé, 1979

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Le droit québécois reconnaît la liberté d'expression, tout en y posant certaines limites que la Cour est parfois appelée à préciser.

Par exemple, dans l'affaire *Ortenberg*, de 1914, la Cour conclut que les déclarations faites par un certain Plamondon, lors d'une conférence tenue à Québec, sont antisémites et discriminatoires. À ce moment, seulement 75 familles juives vivaient dans la ville. Dans ce contexte, la Cour retient que les propos antisémites tenus par Plamondon ont eu un impact sur l'ensemble des membres de la communauté juive, conférant ainsi un recours à chacun de ses membres.

À l'inverse, dans une affaire de 1979, plusieurs groupes religieux tentaient de faire interdire, par injonction, la présentation de la pièce féministe *Les fées ont soif*. Les demandeurs alléguaient de « graves préjudices moraux, spirituels, humains et culturels » et des « torts irréparables », tant pour eux-mêmes que pour la société en général. La Cour rejette leurs prétentions, et la pièce continue d'être présentée un peu partout dans la province.

Références: *Ortenberg v. Plamondon*, [1915] 24 B.R. 69.

Jeunes Canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du théâtre du Nouveau-Monde, J.E. 1979-1028.



L'INTÉRÊT DE L'ENFANT

Le *Code civil du Québec* énonce un principe important en droit familial : les décisions concernant un enfant doivent être prises dans son intérêt et en respectant ses droits. La Cour est parfois amenée à préciser la portée de ce que signifie « l'intérêt de l'enfant ».

Mentionnons, par exemple, l'affaire *Adoption — 1445 de 2012*. Il s'agit d'un dossier portant sur l'adoption d'un enfant né à la suite d'une entente de mère porteuse. La Cour permet l'adoption de cet enfant même si le droit de l'époque ne reconnaissait pas ce genre d'entente. Elle rappelle avec force que dans un tel contexte, c'est l'intérêt de l'enfant qui prime, et non les circonstances de sa naissance.

Cette affaire devance de 10 ans la récente réforme du droit de la famille, qui permet désormais le recours à la gestation pour autrui, tout en l'encadrant.

Référence : *Adoption — 1445*, 2014 QCCA 1162.



LES RELATIONS ENTRE VOISINS

Avoir des voisins signifie souvent devoir faire preuve d'une certaine tolérance. Mais qu'en est-il lorsque les inconvénients occasionnés par le voisinage dépassent le seuil de ce qui est tolérable ?

Dans l'affaire Katz, de 1973, la construction d'une conciergerie sur un terrain situé à Montréal avait entraîné la détérioration d'une maison voisine, au point où la famille qui l'habitait avait dû évacuer les lieux. La Cour conclut qu'être propriétaire permet certes de jouir pleinement de son terrain, mais comporte aussi « l'obligation de ne pas nuire à son voisin ».

Cette affaire a pavé la voie au régime juridique qui encadre les troubles de voisinage et qui est aujourd'hui reconnu dans le *Code civil du Québec*.

Référence : *Katz c. Reitz*, [1973] C.A. 230.



LA DÉFINITION D'ACCIDENT AUTOMOBILE

Au Québec, une personne qui subit un accident d'automobile a droit à une indemnisation de l'État. Dans certaines situations, il est difficile de déterminer si on est bien en présence d'un « accident d'automobile » au sens de la loi.

C'est le cas dans l'affaire *Productions Pram*, de 1992. Lors d'un tournage qui vire au drame, un caméraman est blessé sérieusement en plein travail. Il était installé dans une voiture en mouvement afin de filmer un avion volant à basse altitude qui arrivait en sens inverse, mais l'avion a heurté le véhicule.

La Cour d'appel conclut qu'il s'agit bien d'un accident d'automobile au sens de la *Loi sur l'assurance automobile*. Elle confirme ainsi que l'on doit donner une portée large aux régimes publics d'indemnisation, étant donné leur caractère social.

Référence : *Productions Pram inc. c. Lemay*, [1992] R.J.Q. 1738.



DROIT AUTOCHTONE

Au 19^e siècle, la société québécoise est fortement influencée par la religion catholique. Malgré ce contexte, dans l'affaire Johnstone, un dossier de 1869, la Cour confirme la validité d'un mariage entre une femme de la nation crie et un allochtone du Québec. Ce mariage avait été célébré sur les terres autochtones du Nord-Ouest, selon les coutumes autochtones.

Valider le mariage signifiait aussi valider les protections qui en découlaient, comme le régime matrimonial, le tout au bénéfice de l'enfant né de cette union.

Référence : *Johnstone v. Connolly*, (1869) R.J.R.Q. 266 (B.R.).

LES MÉGADOSSIERS

Il arrive que la Cour d'appel entende des « mégadossiers », qui touchent des milliers d'individus. C'est parfois le cas des actions collectives, comme celles intentées contre les compagnies de tabac. En 2019, dans un arrêt important, la Cour d'appel condamne trois cigaretteurs à verser plusieurs milliards de dollars en indemnisation aux victimes du tabac.

Un autre exemple est celui de l'affaire de la pyrrhotite. Dans ce dossier, des centaines d'immeubles de la région de Trois-Rivières se sont détériorés prématurément, car leurs fondations de béton contenaient de la pyrrhotite. Ici, il ne s'agissait pas d'une action collective, mais de centaines de dossiers distincts qui ont été réunis pour en faciliter la gestion. L'arrêt principal de la Cour a été rendu en 2020.

Références : *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358.

SNC-Lavalin inc. (Terratech inc. et SNC-Lavalin Environnement inc.) c. Deguise, 2020 QCCA 495.





**Ce livret a été réalisé à l'occasion du
175^e anniversaire de la Cour d'appel du Québec.**

La Cour remercie le Barreau de Montréal pour
sa contribution à la mise en page du document.



Barreau de
Montréal



Les juges de la Cour d'appel en octobre 2024
(absents de la photo : les juges Beaupré, Hogue et Lavallée)